Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER N° : 94.21432/MN
COMMUNE : CHENNEVIERES-SUR-MARNE

ARRETE n°2002/1280

portant autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : réhabilitation et agrandissement de l'entrepôt exploité par la SA FRANPRIX HOLDING, 2, route du Plessis à CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 511-1 à L. 517-2,

- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- **VU** la demande d'autorisation présentée le 15 décembre 2000 complétée le 22 février 2001 par la SA FRANPRIX HOLDING,

- **VU** le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,

- **VU** la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de MELUN,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2001/1054 en date du 2 avril 2001, portant ouverture d'enquête publique du 2 mai 2001 au 5 juin 2001,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2001/3781 en date du 15 octobre 2001 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,

- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture accompagné de l'avis du commissaire-enquêteur, le 16 juillet 2001,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal de ORMESSON-SUR-MARNE,

- **CONSIDERANT QUE** les Conseils Municipaux de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et LA QUEUE-EN-BRIE, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,

.../...

- **VU** les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 25 octobre et 6 juin 2001,

- **VU** l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'eau et de l'assainissement en date du 12 juin 2001,

- **VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 mai 2001,

- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 31 mai 2001,

- **VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 16 mai 2001,

- **CONSIDERANT QUE** la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France ainsi que la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France, consultées lors de l'enquête, n'ont pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,

- **VU** l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité émis le 14 mars 2001,et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène,

- **VU** les propositions de l'Inspection Générale des Installations Classées en date du 19 novembre 2001,

- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 janvier 2002,

- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation est accordée à la S.A. FRANPRIX HOLDING, de réhabiliter et d'agrandir l'entrepôt sis 2, route du Plessis à CHENNEVIERES-SUR-MARNE compris dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

soumises à autorisation sous la rubrique :

1510-1° : *« Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public; le volume des entrepôt étant supérieur ou égal à 50.000m^3. »*

soumises à déclaration sous les rubriques :

2925 : *« Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW. »*

2935-2°: *« Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la capacité est supérieure à 250 véhicules, mais inférieure ou égale à 1 000 véhicules. »*

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES énoncées ci-dessous :

.../...

I PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS.

1/ Dispositions générales.

1-1/ les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'autorisation du 15/12/00.
Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doivent, avant réalisation, être portés à la connaissance du préfet.

1-2/ Les installations sont classées sous les rubriques suivantes:

RUBRIQUES	INTITULE	A/D
1510-1	Entrepôt de matières combustibles	A
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables	D
1434-1-b	Distribution de carburants	D
2910-A-2	Chaufferie	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	D
2930-2	Atelier de réparation	D
2935-2	Parc de stationnement	D

1-3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

1-4/ L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à ce que soient effectués par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations .

1-5/ Lorsque l'exploitation d'une activité déclarée ou autorisée cesse définitivement, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et procéder à la remise en état du site conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2/ Pollution de l'eau:

Les rétentions.

2-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

2-2/ Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

2-3/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

.../...

2-4/ Une rétention destinée à la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit être aménagée comprenant les zones de quais et les canalisations qui doivent être obturées par une vanne à fermeture, automatique, asservie à la détection incendie. Le volume de la rétention sera d'au moins 7859 m^3.

Les effluents.

2-5/ Les eaux résiduaires des divers ateliers et installations (les eaux de lavage des sols et les écoulements éventuels) ne devront être évacuées dans le réseau d'eau usée de l'établissement qu'après avoir traversé au préalable un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Ce dispositif doit être muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés etc.
Cet ensemble doit être fréquemment visité. Il doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à la condition 5-2 du présent arrêté.

2-6/ Les valeurs limites de rejets suivantes doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	
	Eaux pluviales	Eaux usées
MES (NFT 90-105)	100	600
DBO5 (NFT 90-103)	100	800
DCO (NFT-90-101)	300	2000
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10	10
Métaux totaux	15	15
Azote total	30	150

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Les regards des ouvrages de rejet seront équipés d'installations (niches de contrôle) permettant d'effectuer des prélèvements, des mesures et la pose des appareils nécessaires.

2-8/ Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...) est interdit.

Les réseaux de collecte.

2-9/ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.
Ils doivent être munis de vannes, afin de contenir tout déversement accidentel, ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

2-10/ Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

.../...

Autres dispositions.

2-11/ Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur le milieu récepteur.

2-12/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

2-13/ On affichera dans les locaux les dispositions de l'article L 216-6 du code de l'Environnement qui stipulent que " le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

3/ Air

3-1/ Sans préjudice d'autres réglementations applicables, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, de gaz toxiques ou corrosifs, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

3-2/ Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

4/ Le bruit:

4-1/ Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* :

 la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit engendré par l'installation);

- *zones à émergence réglementée* :

 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

.../...

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou de la déclaration.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation ou de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

4-2/ Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4-3/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4/ Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4-5/ Afin de vérifier le respect des normes de bruit énoncées ci-dessus, une étude acoustique devra être réalisée après la mise en service de l'ensemble des installations.

.../...

5/ Les déchets:

5-1/ Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes. Ils seront si possible protégés des eaux de pluies.

5-2/ Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet conformément au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Leur évacuation doit s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

6/ L'installation électrique:

6-1/ L'installation électrique doit être conforme à la norme NFC 15 000 et doit être réalisée conformément à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6-2/ Elle doit être contrôlée, après son installation ou ses modifications par une personne compétente. Elle doit être maintenue en bon état. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7/ Prévention des risques

7-1/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

7-2/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

7-3/ Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

8/ Consignes de sécurité.

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer:

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient de stockage.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.....).

.../...

9/ Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit veiller à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.
L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments, les installations et le site paysager doit être entretenus en permanence.

II PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX DIVERSES ACTIVITES.

10/ L'entrepôt.

Construction et aménagements

10-1/ L'entrepôt est constitué de deux parties, la première est le bâtiment existant d'une surface de 40 600 m² et d'un volume de 406 000 m3, la seconde est l'extension d'une surface de 9 825 m² et d'un volume de 98 250 m3 soit au total une surface de 50 425 m² et un volume de stockage de 504 250 m3.

Il se divise ainsi :

- bâtiment existant :
 - cellule 1 : 6095 m^2 sur 2 niveaux
 - cellule 2 : 7749 m^2 sur 2 niveaux
 - cellule 3 : 6549 m^2 sur 2 niveaux
 - cellule 4 : 5743 m^2 sur 1 niveau
 - cellule 6 : 6347 m^2 sur 1 niveau
 - cellule 7' : 3438 m^2 sur 1 niveau
 - cellule 7" : 2827 m^2 sur 1 niveau
- extension : Chaque cellule ne comprend qu'un seul niveau
 - cellule 5 : 4275 m^2
 - cellule 8 : 3100 m^2

10-2/ Les produits stockés sont des produits de la grande distribution vendus dans les magasins FRANPRIX (produits alimentaires, produits ménagers ...). La quantité maximum de matériaux combustibles stockés est d'environ 23 000 tonnes, soit environ 50 110 palettes.
Le stockage des bombes aérosols doit être réalisé dans un local spécifique.

10-3/ L'entrepôt doit être implanté à une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux immeubles occupés ou habités par des tiers et des établissements recevant du public.

10-4/ Les différentes cellules de stockage sont isolées entre elles au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures.

10-5/ La stabilité au feu de la structure doit être de une demie heure et celle de la structure porteuse des planchers doit être de 2 heures. Les planchers doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

10-6/ La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0.

10-7/ Les murs extérieurs de l'entrepôt doivent être au moins coupe-feu de degré 3 heures avec un dépassement en toiture.
Pour la partie sud de l'établissement, le mur de clôture du terrain doit être réalisé au moyen d'un mur d'au moins 2 mètres de hauteur, coupe-feu de degré 2 heures, minimum.

.../...

10-8/ Les portes séparant les cellules doivent avoir un degré coupe-feu de degré 1 heure et être munies de dispositifs de fermeture automatique, doublés d'une commande manuelle permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

10-9/ Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours doivent être encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Les portes donnant sur ces escaliers doivent être pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

10-10/ Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes:

- largeur de la chaussée (bande de stationnement exclues) : 4 m minimum
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur(R) minimum de 11 m
- surlargeur (S et R en m) S=15/R (si R<50m)
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

Son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

10-11/ Des chemins stabilisés de 1,30 m de large au minimum conduisant à toutes les issues, sans avoir à parcourir plus de 60 m doivent être aménagés, à partir des voies engins.

10-12/ Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Il doit être prévu, dans chaque cellule, au moins deux issues donnant vers l'extérieur, dans deux directions opposées.
Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie existante de l'entrepôt.

10-13/ Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
Toutes les portes, intérieures et extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toute circonstances, et leurs accès convenablement balisés et maintenus constamment dégagés.

10-14/ Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : " PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE " doit être apposée.

10-15/ Dans la toiture doivent être aménagés des éléments facilement destructibles sous l'effet de la chaleur, d'une surface de 4% de la surface totale de la toiture, pour la partie nouvelle et de 2% pour la partie existante. Dans ces éléments, des exutoires judicieusement répartis, d'une surface égale à 1% de la surface totale de la toiture, pour la partie nouvelle et à 0,5% pour la partie existante, doivent être intégrés.

.../...

Leur ouverture doit être assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible ;
- l'autre, par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement à placer près d'une sortie.

En outre, les mesures suivantes doivent être prévues afin de procurer à l'installation une efficacité maximale :

- des amenées d'air frais doivent être aménagées dans le tiers inférieur de la hauteur
- ces orifices doivent être répartis judicieusement sur la ou les façades accessibles et doivent être munis d'une trappe manœuvrable par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur.

La section de chaque orifice doit être supérieure ou égale à 16 dm^2 (chaque orifice peut être grillagé ou barreaudé).
La section totale des amenées d'air frais doit être au moins égale à la surface géométrique d'ouverture des exutoires.
Les portes et fenêtres peuvent intervenir dans ce calcul pour leurs parties situées dans le tiers inférieur de la hauteur du niveau.

10-16/ Les cellules doivent être recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2. Ces cantons doivent être de superficie sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils doivent être délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

10-17/ La détection incendie est assuré par le réseau d'extinction automatique à eau. En cas de déclenchement d'une tête le report d'alarme se fait au poste de gardiennage opérationnel de jour comme de nuit.
Des vérifications et des essais doivent être réalisés régulièrement sur ce réseau.

Exploitation

10-18/ Le stockage en masse (sacs, palettes, etc.) doit être réalisé de la manière suivante :

- surface des blocs : 250 à 1000 m^2
- hauteur maximale 8 m
- espaces entre les blocs et les parois et entre les blocs et les éléments de la structure : 0,80 m au minimum
- espace entre deux blocs : 1 m au minimum
- espace entre chaque ensemble de 4 blocs : 2 m au minimum
- espace minimum entre les produits et la toiture ou le plafond : 0,90 m

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ".

10-19/ Les allées doivent être débarrassées de tout objet entravant la circulation, aucun potentiel calorifique ne doit y être stocké

10-20/ Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.
Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

.../...

10-21/ Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de façon à éviter des accumulations de poussières.
Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc...doivent être regroupés hors des allées de circulation.

10-22/ Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.
Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Le chauffage des locaux.

10-23/ La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt ne doit se faire que par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte.

10-24/ Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne doivent t'être garnies que de calorifuges incombustibles.
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

10-25/ Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Installation électrique

10-26/ Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'entrepôt est interdite.

10-27/ Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs.
Ils doivent en toutes circonstances être éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

10-28/ Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être disposés dans les allées de circulation et près des issues, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

10-29/ Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, doit être installé à proximité d'une sortie.

11/ Ateliers de charge d'accumulateur

11-1/ Les ateliers de charge d'accumulateur sont au nombre de 3 et leur puissance nominale est de 300 kW soit un total de 900 kW.

.../...

Comportement au feu des bâtiments

11-2/ Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

11-3/ Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

11-4/ Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante : $Q = 0,05\ n\ I$

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Surveillance

11-5/ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

11-6/ Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Propreté

11-7/ Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Détection hydrogène

11-8/ Les locaux de charges d'accumulateurs doivent être équipées de détecteurs d'hydrogène.

11-9/ Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.
Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

.../...

12/ Distribution et stockage de carburants

12-1/ La distribution de carburant, située en plein air comprend 4 distributeurs de liquides inflammables :

- 1 distributeur de gasoil de 4,8 m^3/h
- 1 distributeur de gasoil de 5 m^3/h
- 1 distributeur de gasoil de 5,4 m^3/h
- 1 distributeur d'essence sans plomb de 2,9 m^3/h

L'installation est alimentée par des cuves enterrées à double paroi :

- 3 cuves 60 m^3 de gasoil
- 2 cuves de 50 m^3 de gasoil
- 1cuve de 25 m^3 de gasoil
- 1 cuve de 25 m^2 de super sans plomb

12-2/ L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant sur la classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

12-3/ Les parties des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

12-4/ Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tous risques de siphonnage soit écarté.

12-5/ Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

12-6/ Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

12-7/ L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

12-8/ L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux conditions 2-5 et 2-6 du présent arrêté.

.../...

12-9/ Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

12-10/ L'aire de distribution doit être protégée des intempéries par un auvent qui pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

12-11/ Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

12-12/ L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.
La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

12-13/ Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

12-14/ Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

12-15/ L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit:

- pour l'îlot de distribution, 1 extincteur homologué 233 B et une couverture anti-feu.
- à proximité des bouches de remplissage des réservoirs, 1 bac à sable de avec pelle.
- pour le tableau électrique, 1 extincteur à gaz carbonique.

Ils doivent être régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien doivent tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12-16/ Les prescriptions que doit observer l'usager doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles doivent concerner notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

.../...

Réservoirs et canalisations

12-17/ Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, et à leurs annexes.

12-18/ Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.
Le fond de ces tranchées et les remblais doivent être constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

12-19/ Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

12-20/ Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

12-21/ Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

12-22/ En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

12-23/ Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

12-24/ Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

12-25/ Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.
Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.
Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

13/ Atelier de réparation de véhicules

13-1/ L'atelier de réparation d'une surface de 1000 m² doit être convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs;

.../...

13-2/ Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne doivent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux à relier à un conduit assurant l'émission de gaz à 1,20 mètre au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeuble;

13-3/ L'atelier doit être divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.
Chaque poste de travail doit être aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.
Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement entre véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.
Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet dans des conditions définies par des consignes internes;

13-4/ Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence:

- des seaux, des caisses de sable meuble avec pelles de projection;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel doit être maintenu en bon état d'utilisation;

13-5/ Les eaux résiduaires de l'atelier ne pourront être évacuées que conformément aux conditions 2-5 et 2-6 du présent arrêté.

14/ Parc de stationnement

14-1/ Le parc de stationnement doit être exclusivement affecté au remisage des véhicules. Il comprend 580 places de stationnement réparties sur 3 niveaux couverts, en superstructure, d'une surface de 4400 m².

14-2/ Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

14-3/ Les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

14-4/ Les garde corps ou allèges doivent avoir une hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

14-5/ Le parc comportant plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire la règle suivante: C + D > I mètre, dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées et D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

.../...

14-6/ Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et demie et les planchers séparatifs coupe feu de degré une heure et demie.
Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être coupe feu de degré une heure seulement.

14-7/ Les sols doivent avoir une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à la condition 2-5, les avaloirs et canalisations correspondantes doivent être réalisés en matériaux classés MO ou MI et doivent être répartis toutes les quarante voitures environ.

14-8/ Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol doit être surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

14-9/ Les allées de circulation des véhicules doivent être antidérapantes.
Par exception aux dispositions de la condition 14-3, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M 3 du point de vue de leur réaction au feu.

14-10/ Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.
La hauteur maximale des véhicules doit être inscrite à l'entrée du parc.
Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5 %.
Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

14-11/ Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.
Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Escaliers

14-12/ A tous les niveaux, les escaliers doivent être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul de sac.

14-13/ Ils doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre et être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe feu de degré une heure. Ils doivent être protégés par des portes pare flammes de degré une demi heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc.

Ascenseurs

14-14/ Ils doivent être construits et installés conformément aux spécifications des normes en vigueur et être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers;

Issues pour piétons

14-15/ Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

.../...

14-16/ Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances doivent être apposées.
Lorsqu'une porte ne donnera pas accès a une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention " sans issue ".

Conduits et gaines

14-17/ A l'exception des conduites d'eau, ils doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

Installation électrique

14-18/ L'installation électrique doit être conforme au paragraphe 6 du présent arrêté.
De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol doivent être de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NF C 20.010.

Eclairage

14-19/ Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairement doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairement moyen de chaque niveau doit être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.
Cette valeur peut être portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.
Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

14-20/ Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit être installé, il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux doivent être placés en partie haute et basse au plus à 0 50 mètre du sol, le long des ailées de circulation, près des issues et dans les escaliers.
Les foyers lumineux peuvent être constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Alimentation de secours

14-21/ Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, doit être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de 30 secondes, des installations assurant simultanément:
- les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques;
- le retour des ascenseurs, monte charge au niveau le plus proche. Toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour se fera au niveau de référence.

14-22/ Les câbles de l'alimentation de sécurité doivent être du type résistant au feu.

14-23/ Le groupe électrogène doit être implanté dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

14-24/ Le local doit s'ouvrir sur l'extérieur ou être protégés des autres locaux soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flammes de degré. une demi-heure, soit par une porte coupe-feu de degré heure. Les portes doivent être équipées d'un ferme porte et s'ouvrir dans le sens de la sortie du local.

.../...

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 5-111-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE, le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 15 avril 2002

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Serge LISIMA

P/LE PREFET et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL

Alain PERRET